

« L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »

				
☒ Etat	☒ Hospitalière	☒ Territoriale	☒ Pompiers	☐ Droit Privé
Thématique :	Diverses dispositions destinées à favoriser la mobilité des fonctionnaires			
Catégories concernées	☒ A	☒ B	☒ C	
Référence	Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la Fonction publique			

Cette ordonnance comporte diverses dispositions destinées à favoriser la mobilité des fonctionnaires concernant la structuration de certains corps et cadres d'emplois de la Fonction publique et les obligations pesant sur les employeurs.

Des règles concernant le compte épargne-temps et l'avancement d'échelon et de grade sont également prévues, de même qu'un article visant à favoriser la mobilité des agent.e.s contractuel.le.s relevant d'établissements publics sortant du champ de la dérogation au principe selon lequel les emplois doivent être occupés par des fonctionnaires.

L'article 1^{er} prévoit que les corps et cadres d'emplois des fonctionnaires relevant de la même catégorie et appartenant à au moins deux Fonctions publiques pourront être régis par des dispositions statutaires communes, fixées par décret en Conseil d'État. Les « cadres inter-Fonctions publiques » susceptibles d'être créés en application de ces dispositions pourront ainsi prévoir, pour les membres des corps et cadres d'emplois concernés, les mêmes épreuves de concours et la même formation professionnelle.

⇒ Cela favorisera ainsi la mobilité, entre plusieurs Fonctions publiques, d'agents exerçant les mêmes missions.

L'article 2 renforce l'obligation faite aux employeurs territoriaux d'assurer la publicité, auprès des centres de gestion ou du Centre national de la Fonction publique territoriale, des postes vacants ou susceptibles de l'être.

⇒ Cela favorisera l'accessibilité de cette information et permettra à chaque agent.e d'identifier aisément les possibilités de mobilité ainsi offertes. Il est prévu que les centres de gestion et le Centre national de la Fonction

publique territoriale rendent accessibles ces publications depuis un espace numérique commun aux administrations mentionnées à l'article 2 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'obligation de mise en accessibilité définie au présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

L'article 3 organise la portabilité du compte épargne-temps : il mentionne qu'en cas de mobilité dans la Fonction publique -ceci incluant la mobilité entre Fonctions publiques- l'agent.e concerné.e conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

⇒ Cette mobilité ne se traduira donc plus, pour l'agent.e concerné.e, par la perte ou le gel de ses droits acquis, puisqu'il-elle pourra alors les utiliser, en partie ou en totalité, selon des modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'État.

L'article 4 concerne les fonctionnaires détachés et renforce les modalités de prise en compte, dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement d'échelon ou de grade obtenus dans un corps ou cadre d'emplois d'origine : les fonctionnaires détachés pourront en effet voir cet avancement immédiatement pris en compte, et non plus à l'occasion du renouvellement de leur détachement.

⇒ La règle concernant l'avancement de grade ainsi définie s'applique quelles que soient les modalités d'avancement (concours, examen professionnel ou choix) dont a bénéficié l'agent.e dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la Fonction publique territoriale (FPT), cet avancement de grade sera conditionné par l'existence d'une vacance de l'emploi correspondant dans la collectivité territoriale concernée. Ces dispositions ne seront applicables que dès lors qu'elles seront favorables à l'agent.e détaché.e qui ne sera donc plus contraint.e d'attendre le renouvellement de son détachement ou sa réintégration pour bénéficier des mesures d'avancement dont il-elle a fait l'objet.

L'article 66 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi modifié :

- la deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés ;
- après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables ».

Dans la Fonction publique hospitalière (FPH), la loi du 9 janvier 1986 est ainsi modifiée :

- l'article 52 est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables » ;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 57 sont supprimés.

L'article 5 indique que le dispositif d'accès à l'emploi titulaire ouvert aux personnels contractuels occupant les emplois d'établissements publics sortant de la dérogation prévue au 2° de l'article 3 du titre II du statut général des fonctionnaires est prorogé jusqu'en 2020.

⇒ Ces dispositions favoriseront la titularisation d'agent.e.s public.que.s occupant des emplois permanents et le plus souvent recruté.e.s sur « quasi-statuts », qui, accédant par cette voie à un corps de fonctionnaires, bénéficieront de perspectives plus larges de mobilité et pourront occuper des emplois dans les trois versants de la Fonction publique. Cet article ne concerne que la Fonction publique d'État (FPE), et encore partiellement.